



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**20210738**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°**

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage et d'une plateforme de transit de matériaux et de déchets non dangereux inertes par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France sur la commune de Combronde**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Allier aval, le PLU, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration notamment sous la rubrique 4734 ou pour le pétrole brut sous les rubriques 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20/12/2018) ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, le 25 janvier 2021, en vue d'être autorisée à exploiter, temporairement, une centrale d'enrobage à chaud et une plateforme de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant respectivement des rubriques 2521 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Combronde ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, en date du 19/02/2021, sur les moyens de lutte contre l'incendie à leur disposition sur le site et sur le domaine public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France sur le territoire de la commune de Combronde, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Montcel en date du 12 mars 2021 ;
- Vu** l'absence d'avis recueillis lors de la consultation du public, mise en œuvre du 15 mars au 12 avril 2021 inclus ;
- Vu** l'absence d'avis des communes de Combronde, Artonne, Jozerand et Saint-Myon ;
- Vu** les rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date 20 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet respecte l'ensemble des prescriptions applicables à ses installations ;

**Considérant** que les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose la centrale d'enrobage, tels que décrits dans le dossier de demande, ont reçu un avis favorable du SDIS 63 ;

**Considérant** que la demande concerne l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage dont la durée totale de fonctionnement sera de 4 mois ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet est installé dans une zone d'activité, partiellement anthropisée, ne présentant aucun enjeu environnemental significatif et qu'il ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

#### Article I.1 - Exploitant (durée, péremption)

Les installations de la SAS EUROVIA GRANDS PROJETS France, N° de SIRET 444 449 219 00054, représentée par M. Lionel VIDAILLAC, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises Brive Ouest, Rue Jean DALLET, 19 100 Brive la Gaillarde, faisant l'objet de la demande sus-visée du 25/01/2021, sont enregistrées. Ces installations sont localisées dans la zone d'activité du Parc de l'Aize sur le territoire de la commune de Combronde (63 460).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article I.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de l'activité	Volume autorisé	Classt
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A chaud	1 centrale de <b>306 t/h</b> 1 centrale de <b>223 t/h</b>	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, dont la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>13 000 m<sup>2</sup></b>	E
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente, étant : 2-c : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	- <u>Fioul lourd</u> : 2 x 55 m <sup>3</sup> soit 110 tonnes - <u>GNR</u> : 5 m <sup>3</sup> + 3 m <sup>3</sup> + 8 m <sup>3</sup> soit 13,8 tonnes soit un total de <b>123,8 tonnes</b>	DC
4801-2	Houille, coke, ..., brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente, étant : 2 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	4 cuves de bitume : 90 m <sup>3</sup> + 55 m <sup>3</sup> + 110 m <sup>3</sup> + 110 m <sup>3</sup> soit un total de <b>365 tonnes</b>	D

2910-A-2	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul lourd est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	- 1 chaudière de 390 kW. - 2 groupes électrogènes de 640 et 64 kW. - 3 groupes électrogènes de 800, 160 et 11 kW. Soit une puissance totale de <b>2,07 MW.</b>	DC
2915-2	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair inférieur à 236°C Quantité de fluide : <b>2 800 l</b>	D

E : Enregistrement

D : Déclaration

### Article I.3 - Localisation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Combronde	Parc de l'Aize	YB	45 pp, 46, pp 47 pp, 48 pp	43 000 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article I.4 - Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2021.

Elles respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 09 avril 2019, 10 décembre 2013, du 22 décembre 2008, du 05 décembre 2016 et du 03 août 2018, sus-visés.

### Article I.5 - Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportée par l'exploitant à ces installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article I.6 - Cessation d'activité

La cessation d'activité des installations doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif des activités. À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment les mesures:

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdiction ou limitation d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

## CHAPITRE II - Modalités d'exécution – Voies de recours

### Article II.1 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article II.2 - Publicité – Information – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Combronde pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Combronde fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois. Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article II.3 - Diffusion

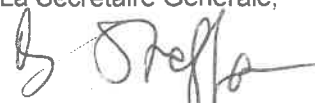
Le présent arrêté est notifié à la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, rue Jean DALLET, Parc d'entreprises Brive Ouest, 19108 Brive la Gaillarde.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Combronde chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN